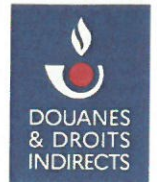




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Montreuil, le 10 MARS 2022

Note aux opérateurs

Objet : Mesures restrictives en matière d'exportations et d'importations à destination de la Biélorussie

P.J : Tableau de synthèse

Le 2 mars 2022, à la suite de l'implication de la Biélorussie dans l'agression militaire russe contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2022/356 modifiant la décision 2012/642 PESC et imposant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie dans divers secteurs, notamment la défense l'énergie et les finances.

Le règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022 entré en vigueur le 3 mars 2022, modifiant le règlement (CE) n° 765/2006, entré en vigueur le 3 mars 2022, renforce et complète les sanctions imposées depuis 2006 par l'Union européenne à l'encontre de la Biélorussie.

En matière d'exportations de marchandises à destination de la Biélorussie et en matière d'importations de marchandises originaires ou en provenance de Biélorussie, le règlement élargit le périmètre des mesures existantes et introduit des nouvelles mesures d'interdiction.

Votre attention est appelée sur les opérations que vous auriez à destination de la Biélorussie : les mesures de restrictions sont en effet engageantes en termes de responsabilité et se traduisent par des contrôles renforcés au moment du dédouanement (contrôles ex ante) et après dédouanement (contrôles ex post).

Les mesures existantes sont élargies

- **Article 1 sexies** : renforcement du contrôle à l'**exportation** des biens à double usage vers la Biélorussie et mise en place d'un système de dérogations adapté à la situation actuelle.
- **Article 1 septies** : élargissement de l'interdiction d'**exportation** à tout bien stratégique susceptible de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité et mise en place d'un système de dérogations similaire à celui de l'article 1 sexies.
- **Article 1 octies** : élargissement de l'interdiction d'**exportation** à tout bien utilisé pour la production ou la fabrication de produits du tabac visé à l'annexe VI
- **Article 1 nonies** : élargissement de l'interdiction d'**importation** des produits minéraux visés à l'annexe VII
- **Article 1 decies** : élargissement de l'interdiction d'**importation** des produits à base de chlorure de potassium (« potasse ») visés à l'annexe VIII

De nouvelles mesures sont introduites

- **Articles 1 sexdecies, 1 septdecies, 1 octodecies et 1 novodicies** : interdiction d'**importation** des produits du bois, des produits de ciment, des produits sidérurgiques et des produits en caoutchouc originaires ou en provenance de Biélorussie. L'ensemble de ces produits est énuméré dans les annexes X, XI, XII et XIII du règlement.
- **Article 1 vicies** : interdiction d'**exportation** des machines énumérées à l'annexe XIV (dont notamment les réacteurs nucléaires, turbines à vapeur, roulement à billes) vers la Biélorussie

Le tableau repris en annexe synthétise les dispositions consolidées du règlement 765-2006, et leur périmètre, intéressant la DGDDI.

Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex

Affaire suivie par : Section prohibitions
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 22 000092

Le règlement (UE) 2022/355 du Conseil du 2 mars 2022 modifiant le règlement (UE) n° 765-2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1646824062086&uri=CELEX%3A32022R0355>

Le règlement (UE) n° 765-2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie fera prochainement l'objet d'une consolidation :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006R0765>

Les marchandises entrant dans le périmètre des sanctions seront bloquées lors du passage frontière, pour contrôle ex ante, sauf exemptions reprises dans le règlement.

Les exemptions soumises à un régime déclaratif, nécessitant ou non l'information de l'autorité compétente, pourront faire l'objet de vérifications diligentées ex post par la DGDDI.

Le non-respect de la réglementation fera l'objet de constatations douanières pouvant entraîner des sanctions pénales.

La directrice générale,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Tableau présentant les dispositions intéressant la DGDDI du règlement 765/2006 modifié

				Régimes de dérogations			
Base légale : règlement CE n° 765/2006 modifié par le règlement 2022/355	Marchandises et produits concernés	Nomenclatures	Principe	Sur autorisations		Déclaratif	
				Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane	Périmètre	Codes à utiliser sur la déclaration en douane
MESURES A L'EXPORTATION							
Article 1 sexies (réécriture)	Biens à double usage	Codes BDU présents en annexe I du règlement 2021-821 (BDU)	Interdiction d'exportation des BDU, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation entre dans les cas du 4 de l'article 1 sexies (notamment les programmes de coopération intergouvernementaux civils), ou si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs au 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (5 de l'article 1 sexies)	Y803 ou Y804 - Code libératoire (hors champ règlement) Y801	- Régime déclaratif sur la déclaration d'exportation - Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale ou pharmaceutiques (3 de l'article 1 sexies)	Y802
Article 1 septies (réécriture)	Biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité	Liste des produits en annexe V bis	Interdiction d'exportation des biens stratégiques, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation finale en Biélorussie	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation entre dans les cas du 4 de l'article 1 septies (notamment les programmes de coopération intergouvernementaux civils), ou si elle est justifiée par l'urgence (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou si elle résulte de contrats antérieurs à la date du 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (5 de l'article 1 septies)	Y803 ou Y804 - Code libératoire (hors champ règlement) Y801	- Régime déclaratif sur la déclaration d'exportation - Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation : exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale ou pharmaceutiques (3 de l'article 1 septies)	Y802
Article 1 septies bis (nouveau)	Biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe V bis	Entités énumérées à l'annexe V	Interdiction d'exportation par les entités énumérées à l'annexe V des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies énumérés à l'annexe V bis	Régime d'autorisation préalable : si l'exportation est justifiée en raison de l'urgence de la situation (atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement) (a) du 1 de l'article 1 septies bis] ou résulte de contrats antérieurs à la date du 3 mars 2022 et que la demande d'autorisation est antérieure au 1 ^{er} mai 2022 (b) du 1 de l'article 1 septies bis]	Y803		
Article 1 octies (non modifié)	Biens utilisés pour la production ou la fabrication de produits du tabac énumérés à l'annexe VI	Nomenclature (NC) en annexe VI	Interdiction d'exporter les biens énumérés à l'annexe VI, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Biélorussie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays				
Article 1 vicies (nouveau)	Machines énumérées à l'annexe XIV	Nomenclature (NC) en annexe XIV	Interdiction d'exporter les machines énumérées à l'annexe XIV originaires ou non de l'Union à toute personne, toute entité ou tout organisme en Biélorussie ou aux fins d'une utilisation en Biélorussie			Régimes déclaratifs sur la déclaration d'exportation : - Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022 - Exportation justifiée notamment par des raisons humanitaire, médicale (2 de l'article 1 vicies) Information a posteriori de l'autorité compétente de l'EM d'établissement dans les 30 jours après la première exportation	Y809 Y811

MESURES A L'IMPORTATION

MESURES A L'IMPORTATION							
Article 1 nonies (réécriture)	Produits minéraux énumérés à l'annexe VII	Nomenclature (NC) en annexe VII	Interdiction d'importation des produits minéraux, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe VII				
Article 1 decies (réécriture)	Produits à base de chlorure de potassium (« potasse ») énumérés à l'annexe VIII	Nomenclature (NC) en annexe VIII	Interdiction d'importation des produits à base de chlorure de potassium « potasse », originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe VIII				
Article 1 sexdecies (nouveau)	Produits du bois énumérés à l'annexe X	Nomenclatures (NC) en annexe X	Interdiction d'importer les produits du bois, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe X			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y805
Article 1 septdecies (nouveau)	Produits de ciment énumérés à l'annexe XI	Nomenclature (NC) en annexe XI	Interdiction d'importer les produits de ciment, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'annexe XI			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y806
Article 1 octodecies (nouveau)	Produits sidérurgiques énumérés à l'annexe XII	Nomenclature (NC) en annexe XII	Interdiction d'importer les produits sidérurgiques, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'article XII			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y807
Article 1 novodecies (nouveau)	Produits en caoutchouc énumérés à l'annexe XIII	Nomenclature (NC) en annexe XIII	Interdiction d'importer les produits en caoutchouc, originaires ou en provenance de Biélorussie, énumérés à l'article XIII			Exportation possible pour l'exécution jusqu'au 4 juin 2022 des contrats conclus avant le 2 mars 2022	- Y808